

N°341/CA du Répertoire
N° 2013-75/CA₂ du Greffe
Arrêt du 1^{er} décembre 2021

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

LISSAGBE DADJO Dieudonné

C/

MISPC

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 20 mai 2013, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 17 juin 2013 sous le n°662/GCS, par laquelle LISSAGBE DADJO Dieudonné, a saisi la haute Juridiction d'un recours tendant à obtenir le bénéfice de l'arrêt n° 01/CA rendu le 28 janvier 2010 dans l'instance PRINCE ALEDJI Mohamed Mouphtaou Djannath contre ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Isabelle SAGBOHAN** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'il a été recruté en tant qu'inspecteur de police le 25 février 1983 par concours direct et titularisé dans ce

Handwritten signature

grade le 1^{er} juin 1984, dans les mêmes conditions que PRINCE ALEDJI Mohamed Mouphtaou Djannath ;

Que ce dernier, après avoir saisi la Cour a, aux termes de l'arrêt n° 01/CA du 28 janvier 2010, bénéficié d'une reconstitution de carrière à la police nationale, lui conférant le grade de contrôleur général de police pour compter du 25 novembre 2011 ;

Que sa carrière à lui aussi a été reconstituée et il a ainsi été promu au grade d'officier de police de deuxième classe pour compter du 25 février 1990 suivant l'arrêté n° 046/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 ;

Que la seconde reconstitution de la carrière de PRINCE ALEDJI Mohamed Mouphtaou Djannath suivant l'arrêt n° 01/CA du 28 janvier 2010, lui a conféré les grades suivants :

- officier de police de première classe pour compter du 25 février 1992 ;

- inspecteur de police divisionnaire pour compter du 25 février 1994, avec deux ans de réserve ;

- élève commissaire de police pour compter du 25 février 1997 ;

- commissaire de police de deuxième classe pour compter du 25 novembre 1997 ;

- commissaire de police de première classe pour compter du 25 novembre 2001 ;

- commissaire principal de police pour compter du 25 novembre 2005 ;

- commissaire divisionnaire de police pour compter du 25 novembre 2008 ;

- contrôleur général de police pour compter du 25 novembre 2011 ;

Qu'il a été victime de la même injustice administrative que son collègue de promotion, PRINCE ALEDJI Mohamed Mouphtaou Djannath ;

Qu'il prie la Cour de bien vouloir instruire l'administration policière à l'effet de lui faire bénéficier des dispositions dudit arrêt au même titre que PRINCE ALEDJI Mohamed Mouphtaou Djannath ;

Considérant que le requérant, par l'organe de son conseil, maître Cosme AMOUSSOU, a produit au dossier une correspondance notifiant à la Cour son désistement d'instance ;



Que ladite pièce a été produite à l'audience du 1^{er} décembre 2021 suivant lettre n° 1136-11/21-CA du 30 novembre 2021 ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à LISSAGBE DADJO Dieudonné, représenté par maître Cosme AMOUSSOU, de son désistement d'instance ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, Conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN }

et

Pascal DOHOUNGBO }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi 1^{er} décembre deux mille vingt et un, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, Avocat général ;


MINISTERE PUBLIC ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO

GREFFIER ;


Et ont signé :

Le Président,



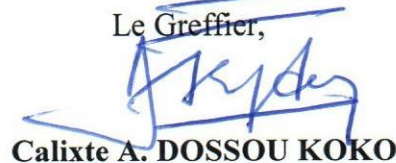
Etienne M. FIFATIN

Le rapporteur,



Isabelle SAGBOHAN

Le Greffier,



Calixte A. DOSSOU KOKO